

Droits civils et individuels

Libertés publiques et libertés de la personne - Traitements de données à caractère personnel - Recueil de données sensibles

■ Assemblée générale- Avis n°383.265– 1 avril 2010

Le Conseil d'Etat, saisi par le Premier ministre de la question de savoir si la collecte de données pour l'établissement de mesures de la diversité sous forme de questionnaires anonymes dès la source et recueillis sur la base du volontariat entrerait dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et serait conforme aux principes énoncés dans la décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 du Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 1^{er}, et la décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 du Conseil constitutionnel (considérant 29) ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 2 et 8 ;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations qui suivent :

Le Premier ministre envisage, dans le cadre de la politique de lutte contre les discriminations, la possibilité d'enquêtes réalisées par des personnes publiques ou privées au moyen de questionnaires « anonymes dès la source » et remplis sur la base du volontariat, dont l'objet serait de recueillir des données en vue de mesurer la diversité des origines des personnes. Il interroge le Conseil d'Etat sur le point de savoir si de telles enquêtes entreraient dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et soulèveraient une difficulté au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

1° La réponse à la première question doit être recherchée dans les dispositions de l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978.

Le premier alinéa de cet article prévoit que la loi s'applique aux traitements de données à caractère personnel. Le deuxième alinéa précise que : « *Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne* ».

Il résulte de ces dispositions que le traitement d'informations relatives à des personnes physiques n'échappe au champ d'application de la loi que si ces personnes ne sont pas directement identifiables et ne peuvent l'être indirectement en recourant à des « moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne », pour reprendre les termes du considérant 26 de la directive susvisée du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 dont la transposition a été assurée par la loi du 6 août 2004 modifiant la loi du 6 janvier 1978.

Lorsque des informations sont recueillies au moyen de questionnaires, l'identification directe peut être regardée comme impossible si chaque questionnaire est rempli et transmis anonymement par la personne même qui y répond. La transmission peut être effectuée par voie postale ou par tout autre moyen garantissant un anonymat effectif. En revanche, si le questionnaire est renseigné ou collecté dans des conditions telles que l'identité de la personne concernée est initialement connue, le traitement est soumis aux dispositions de la loi, alors même que les données font ultérieurement l'objet d'une anonymisation.

Il convient cependant de s'assurer également de l'impossibilité, compte tenu des précautions prises, d'identifier indirectement les personnes à partir des données qu'elles ont fournies. Une possibilité d'identification indirecte peut résulter du rapprochement entre ces données et les informations dont disposent par ailleurs ceux qui en prennent

Avis du Conseil d'Etat en 2010

connaissance. Ainsi, la réponse à une question relative à la nationalité pourra révéler indirectement l'identité des intéressés si l'enquête est menée auprès de personnes dont la liste est connue et dont on sait que quelques-unes seulement possèdent cette nationalité. Le rapprochement entre les réponses à plusieurs questions peut accroître les possibilités d'identification indirecte.

En fonction du nombre et de la nature des questions posées et des possibilités pratiques de recoupement compte tenu du nombre de personnes invitées à participer à l'enquête, un traitement de données est donc susceptible d'entrer dans le champ d'application de la loi du 6 janvier 1978, alors même que les données sont recueillies au moyen de questionnaires remplis et transmis anonymement. Pour déterminer si tel est le cas, il y a lieu de tenir compte des moyens d'identification qui peuvent être raisonnablement mis en œuvre, à chaque stade du traitement des données, par les personnes qui y ont accès.

2° La seconde question porte sur la compatibilité entre le recueil, par la méthode ainsi définie, de données concernant l'origine des personnes et l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion garantie par l'article 1^{er} de la Constitution, auquel le Conseil constitutionnel s'est référé au considérant 29 de sa décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 qui énonce que : « si les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration peuvent porter sur des données objectives, ils ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1^{er} de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race ».

Les enquêtes envisagées dans la demande d'avis auraient pour objet la mesure de la diversité des origines de personnes placées dans des situations sociales ou professionnelles analogues. Elles seraient menées à des fins statistiques et s'inscriraient dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre de politiques de lutte contre les discriminations.

Les personnes acceptant de répondre le feraient dans des conditions garantissant un anonymat effectif et rendant par suite impossible l'utilisation des données à des fins de gestion des personnes. Les informations sollicitées en ce qui concerne les origines consisteraient dans des données objectives telles que le lieu de naissance et la nationalité à la naissance de l'intéressé et de ses parents, et, le cas échéant, dans des indications relatives aux appartenances ressenties par lui ou à la manière dont il estime être perçu par des tiers. En aucun cas, ces informations ne porteraient sur l'origine ethnique ou raciale.

La collecte de telles données, à de telles fins et dans de telles conditions, ne porte pas, par elle-même, atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi, tel qu'il a été interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision susrappelée.